



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 135 du 24 décembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 décembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 24 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 135 du 24 décembre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BSLDE n°2021-172 du 22 décembre 2021 constituant le syndicat 3RD'Anjou
- Arrêté DRCL-BSLDE n°2021-173 du 23 décembre 2021 modifiant les statuts du SI-VERT de l'Est Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-174 du 23 décembre 2021 autorisant l'appel à la générosité pour un fonds de dotation
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-171 du 24 décembre 2021 relatif aux élections municipales de Mûrs-Erigné – état des candidatures 1^{er} tour
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-175 du 24 décembre 2021 relatif à l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-374 du 24 décembre 2021 relatif à la mise en cohérence entre le PLU de la communauté urbaine d'Angers et du SCOT Loire Angers – création d'un centre pénitentiaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Rectificatif : l'arrêté ci-dessous annule et remplace la parution dans le RAA 134

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-30 du 15 décembre 2021 relatif à la composition de la cdac – extension magasin BRICOMARCHE à Ste-Gemmes-d'Andigné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2021-212 du 16 novembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°893899880 LA PREMIERE
- Arrêté DDETS-sap n°2021-214 du 22 novembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°392525762 ANGERS PROXIM' SERVICES
- Arrêté DDETS-sap n°2021-214 du 29 novembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°353852213 AIDE ET MULTIPRESENCE
- Arrêté DDETS-esus n°2021-6 du 8 novembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme solidaire d'utilité sociale n°825296015 MS DOM'

- Arrêté DDETS-esus n°2021-7 du 23 novembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme solidaire d'utilité sociale n°834429458 SOLIHA BLI PAYS DE LA LOIRE

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- réception de déclaration d'activité n°SAP392525762 du 22 novembre 2021 de l'organisme de services à la personne ANGERS PROXIM'SERVICES
- réception de déclaration d'activité n°SAP904177995 du 26 novembre 2021 de l'organisme de services à la personne LOPER ISABELLA
- réception de déclaration d'activité n°SAP848538575 du 26 novembre 2021 de l'organisme de services à la personne COACHING LEMESLE LENNY
- réception de déclaration d'activité n°SAP353852213 du 29 novembre 2021 de l'organisme de services à la personne AIDE ET MULTIPRESENCE
- réception modificatif de déclaration n°SAP893899880 du 16 novembre 2021 de l'organisme de services à la personne LAPREMIERE
- réception de cessation d'activité n°SAP 950445916 du 22 novembre 2021 de l'organisme de services à la personne TAILLE'E NATURE

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n°2021-296 du 22 décembre 2021 listant les dons acceptés

EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »

conseil d'administration du 2 décembre :

- délibération n°2021-12 relative au budget 2021 – modif 2
- délibération n°2021-13 relative à tarification de spectacles
- délibération n°2021-14 relative au budget primitif 2022

I - ARRÊTÉS



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2021- 172
portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou
(syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-4, L. 5211-7, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3536 du 16 décembre 1971 modifié portant constitution du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-82 n° 1470 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud-Saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 985 du 15 décembre 2000 modifié portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-35 du 19 avril 2018 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe ;

Vu les délibérations du 16 juin 2021 du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, du 22 juin 2021 du SMITOM du Sud-Saumurois et du 23 juin 2021 du SISTO sollicitant, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT, leur adhésion au SICTOM Loir et Sarthe, à compter du 1er janvier 2022, pour l'intégralité de leurs compétences, sous réserve de modifications statutaires portant retrait au 2 janvier 2022 de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 18 septembre 2021 du SICTOM Loir et Sarthe acceptant l'adhésion, à compter du 1er janvier 2022, du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, du SMITOM du Sud-Saumurois et du SISTO pour l'intégralité de leurs compétences et adoptant des modifications statutaires autorisant notamment le retrait du syndicat, au 2 janvier 2022, de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, la transformation de son nom en 3RD'Anjou et la modification de sa composition ;

Vu les délibérations du 30 septembre 2021 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et du 25 novembre 2021 de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, membres du SICTOM Loir et Sarthe, acceptant l'adhésion au SICTOM, à compter du 1er janvier 2022, du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, du SMITOM du Sud-Saumurois et du SISTO pour l'intégralité de leur compétence et approuvant les modifications statutaires adoptées par le SICTOM dans sa séance du 18 septembre 2021 ;

Vu les délibérations du 23 septembre 2021 du SMITOM du Sud-Saumurois, du 28 septembre 2021 du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, du 27 octobre 2021 du SISTO, du 23 septembre 2021 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, du 26 octobre 2021 de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et du 18 novembre 2021 de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvant les modifications statutaires adoptées par le SICTOM Loir et Sarthe dans sa séance du 18 septembre 2021 ;

Vu les délibérations du 6 décembre 2021 du SMITOM du Sud-Saumurois, du 8 décembre 2021 du SISTO, du 10 décembre 2021 du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, du 11 décembre 2021 du SICTOM Loir et Sarthe, du 2 décembre 2021 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, du 16 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et des communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut Anjou approuvant la convention fixant les conditions et modalités, en matière financière, patrimoniale et de personnel, du retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté du syndicat 3RD'Anjou au 2 janvier 2022 ;

Vu l'avis des comités techniques des syndicats susvisés ;

Considérant que le projet de constitution du syndicat 3RD'Anjou (syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou) par adhésion au SICTOM Loir et Sarthe, pour l'intégralité de leurs compétences et dans les conditions statutaires prévues au présent arrêté, du SISTO, du SMITOM du Sud-Saumurois et du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Est prononcée l'adhésion, à compter du 1er janvier 2022, au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe, pour l'intégralité de leurs compétences, du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO), du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud-Saumurois et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs.

Article 2. – Le syndicat ainsi constitué prend le nom de 3RD'Anjou (syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou). Son siège social est fixé au 103 rue Charles Darwin à TIERCÉ (49125).

Ses statuts sont joints en annexe au présent arrêté. En application de l'article 2 desdits statuts, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Anjou Bleu Communauté sont retirées du syndicat 3RD'Anjou à compter du 2 janvier 2022.

Article 3. - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. – Le syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO), le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud-Saumurois et le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs sont dissous à compter de la date fixée à l'article 1er.

Article 5. – L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat 3RD'Anjou, sous réserve des dispositions de la convention visée à l'article 6.

Le syndicat 3RD'Anjou est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de la convention visée à l'article 6.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 6. – Les conditions financières et patrimoniales du retrait du syndicat 3RD'Anjou, à compter du 2 janvier 2022, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté sont fixées dans la convention annexée au présent arrêté. Les annexes à la convention sont consultables à la préfecture de Maine-et-Loire - Direction de la réglementation et des collectivités locales - Bureau des structures locales et des dotations de l'État. Elles peuvent être communiquées sur demande adressée à la préfecture par courrier postal (Place Michel-Debré 49934 ANGERS Cedex 9) ou par courrier électronique (pref-intercommunalite@maine-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 7. – Les personnels des syndicats dissous sont répartis, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, entre le syndicat 3RD'Anjou, d'une part, la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, d'autre part, selon les modalités fixées à l'annexe 4 de la convention visée à l'article 6.

Article 8. - La gestion comptable et financière du syndicat est rattachée au centre des finances publiques de Baugé-en-Anjou.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SICTOM Loir et Sarthe, du SISTO, du SMITOM du Sud-Saumurois, du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, des communautés de communes Anjou Loir et-Sarthe, Anjou Bleu Communauté, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut Anjou et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 DEC. 2021


Pierre ORY

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION - OBJET SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. CONSTITUTION INITIALE DU SYNDICAT

Suite à l'adhésion au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe, pour l'intégralité de leurs compétences, du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs, du Syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures ménagères (SISTO) et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du sud-saumurois, ces derniers ont été dissous en application des dispositions de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, les membres des syndicats mixtes dissous sont membres de plein droit du syndicat d'adhésion, qui est dès lors composé, au 1^{er} janvier 2022, des membres suivants :

- La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- La Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;
- La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- La Communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

Toutefois, par délibérations concomitantes de ces membres, il a été acté que la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté se retirent du syndicat à compter du 2 janvier 2022.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte, ainsi formé à l'article 1^{er}, prend le nom des 3RD'Anjou (syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou) ci-après désigné « le syndicat ».

A compter du 2 janvier 2022, sont membres du syndicat :

- La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe pour la totalité de son territoire
- La Communauté de communes Loire Layon Aubance pour la totalité de son territoire
- La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou pour la totalité de son territoire

Le syndicat 3RD'Anjou (syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou) est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat assure pour ses membres la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Il assure en conséquence les études, les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ses missions.

Il est également habilité à entreprendre toute activité en lien avec la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés et qui présente le caractère d'un complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

La prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets font notamment partie intégrante de sa mission, comme la communication et les animations en lien avec son objet.

Accessoirement à son activité d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés et dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT, le syndicat peut créer, aménager, entretenir et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics, en régie ou par le biais de prises de participation, des installations de production d'énergie renouvelable sur le site des installations de stockage de déchets non dangereux dont il assume la responsabilité.

ARTICLE 4. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce sa compétence sur l'intégralité du territoire de ses membres, mentionnés à l'article 2.

Le syndicat peut également intervenir le cas échéant sur le territoire de collectivités non adhérentes en application de conventions conclues avec ces dernières.

ARTICLE 5. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 103 rue Charles Darwin – 49125 TIERCÉ

Il peut être transféré sur proposition du comité syndical et après arrêté préfectoral.

Chaque membre dispose, sur son territoire, d'un pôle de proximité.

Ces pôles administrent les affaires de proximité visées par le règlement intérieur selon des modalités détaillées par ce même règlement..

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat, dans l'un des pôles précités ou dans l'une de ses structures membres.

Annexe 1 à l'arrêté DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22 décembre 2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de 30 délégués répartis entre chaque membre proportionnellement à sa population sur le périmètre du syndicat (le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement intégral du comité syndical ; lors de la création, est prise en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2021). En cas de sièges restants, ils seront répartis au plus fort reste

A compter du 2 janvier 2022, le comité est donc composé comme suit :

- la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe : 7 délégués titulaires ;
- la Communauté de communes Loire Layon Aubance : 14 délégués titulaires ;
- la Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou : 9 délégués titulaires

Chaque membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 100 % de l'effectif de ses délégués titulaires arrondi à l'unité supérieure.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat conformément aux dispositions qui lui sont applicables. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président ou aux vice-présidents dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8. BUREAU

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, les autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation du bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 précité.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La gouvernance et les modalités détaillées de fonctionnement du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du comité syndical dans un délai de six mois suivant l'installation du comité syndical.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées :

- Des redevances perçues auprès des usagers du service ;
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
- Plus largement du produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le syndicat ;
- De tout autre produit ou revenu visé à l'article L. 5212-19 du CGCT.

CHAPITRE 3 – EVOLUTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 11. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre font l'objet de la procédure prévue à cet effet à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'adhésion et L. 5211-19 du même code pour le retrait.

ARTICLE 12. EXTENSION OU DIMINUTION DU PERIMETRE D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

L'extension du périmètre d'un membre du syndicat doit donner lieu à une modification des statuts du syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-19 du CGCT, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, ce retrait entraîne la réduction du périmètre de ce dernier.

Dans pareil cas, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale, et à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat.

Néanmoins, s'agissant des équipements suivants, la réduction d'un des membres du syndicat par retrait d'une de ses communes membres emportera les conséquences financières et patrimoniales énoncées ci-après :

Pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Courterie située sur le territoire de Val d'Erdre-Auxence, le membre du syndicat concerné par un retrait total ou le retrait d'une ou plusieurs de ses communes membres continue de supporter les charges correspondant à l'amortissement de cet équipement mises à sa charge selon la répartition calculée initialement, c'est-à-dire avant le retrait ou la réduction du périmètre du membre du syndicat. Ces charges courent jusqu'à la fin de la durée d'amortissement ainsi que les charges liées aux garanties financières.

Par ailleurs, les charges liées au maintien en état du site et à sa surveillance pendant la durée d'exploitation et les années de post-exploitation, sont calculées en fonction du tonnage apporté chaque année à l'ISDND – voire au prorata de la population selon un tonnage estimé, et appliquées aux membres, ainsi qu'aux membres concernés par leur retrait ou le retrait d'une ou plusieurs de ses communes membres.

Pour l'ISDND, Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Tiercé, site en post-exploitation et donc sans nouvelle arrivée de tonnages, toute commune qui se retire d'un des établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat, et qui est visée dans la délibération n° 2008-01.17 du Sictom Sarthe et Loir en date du 14 février 2008, supportera la quote-part annuellement mise à sa charge suivant la répartition opérée par cette délibération, et ce jusqu'à l'expiration de la durée fixée, par l'arrêté préfectoral prononçant la fermeture de ce site.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du syndicat sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Convention fixant les conditions et modalités du retrait au 2 janvier 2022 d'ABC et d'ASVL du SICTOM Loir et Sarthe

Entre :

Le SICTOM Loir Et Sarthe, dénommé à compter du 1^{er} janvier 2022, 3RD'Anjou 103 boulevard Charles Darwin 49 125- Tiercé représenté par son Président David LAGLEYZE , dûment habilité par délibération du comité syndical en date du ;

et

La **communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE**, représentée par son Président, Monsieur Jackie GOULET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ;

La **communauté de communes Anjou Bleu Communauté**, représentée par son Président, Monsieur Gilles GRIMAUD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ;

La **communauté de communes Loire Layon Aubance**, 1 rue Adrien Meslier, CS 80083, 49170 St Georges sur Loire cedex représentée par son président Monsieur Marc SCHMITTER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ;

La **communauté de communes Vallée du Haut Anjou**, représentée par son Président, Monsieur Etienne GLEMOT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ;

La **communauté de communes Anjou Loir Et Sarthe**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques GIRARD dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ;

Le **SISTO**, représenté par son Président, Monsieur Daniel BROSSIER dûment habilité par délibération du comité syndical en date du

Le **SMITOM** Sud Saumurois, représenté par son Président, Monsieur Marc BAINVEL, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du

Le **SYCTOM** du Loire Béconnais, représentée par son Président Michel BOURCIER, Monsieur, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du ;

Préambule

Les communautés de Communes Anjou Loir et Sarthe, Vallées du Haut Anjou et Loire Layon Aubance, membres de différents syndicats mixtes compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, ont émis le souhait d'avoir un unique syndicat de collecte et traitement des déchets sur leurs territoires dans un objectif de rationalisation des structures syndicales.

En revanche, la communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (SVL) souhaitent exercer directement la compétence de la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

A la suite d'une réflexion concertée, menée par les différents établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, il a été acté de procéder à une adhésion des syndicats mixtes ayant pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés existants au SICTOM Loir et Sarthe conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

De ce fait, le Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs, le Syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures ménagères (SISTO) et le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud-Saumurois ont

demandé leur adhésion au SICTOM Loir et Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité, l'adhésion du SYCTOM du Loire Béconnais, du SISTO et du SMITOM Sud Saumurois au SICTOM Loir et Sarthe pour l'ensemble de leurs compétences emportera leur dissolution, les membres de ces syndicats mixtes dissous devenant de plein droit membre du syndicat mixte auquel ils ont adhéré.

En conséquence, seront membres du SICTOM Loir et Sarthe, au 1^{er} janvier 2022 :

- la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ,
- la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

De ce fait, il est prévu que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Anjou Bleu Communauté se retirent du syndicat au 2 janvier 2022.

Dans la perspective de ces retraits d'Anjou Bleu Communauté et de Saumur Val de Loire du futur Syndicat 3RD'Anjou, les membres des syndicats existants se sont accordés sur les modalités de ces retraits, conformément notamment aux principes fixés par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Selon cet article, les biens meubles et immeubles du syndicat mixte sont répartis entre ledit syndicat et les membres qui s'en retirent. A défaut d'accord entre les organes délibérants des membres concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le département concerné.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour entériner un accord portant sur les modalités de retrait

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (ASVL) et la communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) du Syndicat 3RD'Anjou au 2 janvier 2022.

Le syndicat 3 RD'Anjou est un syndicat issu de l'adhésion de 3 Syndicats existants, syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs, le Syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures ménagères (SISTO) et le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du sud-saumurois.

Les modalités des retraits d'ASVL et d'ABC seront donc détaillées selon 3 secteurs :

- Pour le territoire du SMITOM Sud -Saumurois : entre l'ASVL et SICTOM Loir et Sarthe (futur 3RD'Anjou)
- Pour le territoire du SISTO : entre ABC et SICTOM Loir et Sarthe (futur 3RD'anjou)
- Pour le territoire du SYCTOM Loire Béconnais : entre ABC et SICTOM Loir et Sarthe (futur 3RD'Anjou)

Les incidences du retrait sur le territoire de la communauté de communes Anjou Loir Et Sarthe de la commune de Loire Authion ont été actées au 31/12/2019 et ne sont pas traités dans la présente convention

ARTICLE 2 – Méthodologie appliquée pour la répartition comptable

Il sera procédé à la répartition selon la méthodologie suivante :

1. Distinction entre biens mis à disposition par les collectivités membres et les biens propres des syndicats (actifs, dettes, subventions)
2. Evaluation du bilan à répartir (hors éléments relatifs aux mises à disposition qui reviennent à la collectivité d'origine).
3. Détermination d'une clé de répartition permettant de définir le « droit » de chaque collectivité sur l'actif et le passif du syndicat et donc de déterminer éventuellement un montant d'indemnisation
4. Répartition physique des biens propres à chaque structure
5. Répartition des financements (subventions transférables, dettes, ...)
6. Répartition de l'actif, de la trésorerie et des financements entre collectivités en fonction de l'écart entre le « droit » calculé dans l'étape 3 et l'actif réellement repris par chaque collectivité suivant les valeurs actées entre les structures dans les annexes 1 à 3.

ARTICLE 3 – Clé de répartition de l'actif et du passif

La répartition de l'actif et du passif de chaque syndicat est réalisée, pour chacun de ses membres, au prorata du nombre d'habitants concernés par le syndicat (données INSEE 2021).

La clé de répartition est utilisée pour répartir, de façon théorique, l'actif, la dette, les impayés et l'excédent du syndicat.

Entre ASVL et le SMITOM Sud Saumurois (3RD'Anjou)

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	26 %
Communauté de communes Loire Layon Aubance - 3RD'Anjou	74 %

Entre ABC et le SYCTOM Loire Béconnais (syndicat à la carte) (3RD'Anjou)

	Compétence collecte	Compétence traitement
Communauté de communes Vallée du Haut Anjou - 3RD'Anjou	75.6 %	30.74 %
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	24.4 %	9.91 %
SMITOM Sud Saumurois – 3RD'Anjou		59.35 %

Les modalités d'utilisation de ces deux différentes clefs de répartition pour la répartition des biens et

Annexe 2 à l'arrêté DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22 décembre 2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou

des financements du SYCTOM Loire-Béconnais (collecte et traitement) sont précisées dans le dossier annexe 3.

Entre ABC et le SISTO (3RD'Anjou)

Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	58.65 %
Communauté de communes Vallée du Haut Anjou - 3RD'Anjou	41.35 %

ARTICLE 4 – Transfert des biens du syndicat

Les parties conviennent de privilégier le principe de territorialité comme critère de répartition des équipements et des biens associés afin d'assurer la parfaite continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur les différents territoires concernés.

Les subventions identifiables suivront les biens qu'elles ont financés.

La répartition de l'ensemble de l'actif du syndicat entre ses membres, est précisée dans les annexes 1 à 3 et considérée comme approuvée par les parties, à la signature de cette convention

ARTICLE 5 – Contrats et emprunts en cours

Les contrats en cours affectés à des biens localisés sur un territoire bien défini sont transférés à la partie qui doit prendre en charge les biens concernés, selon la répartition énoncée à l'article précédent.

Le contrat est exécuté par chacune des parties, dans les mêmes conditions jusqu'à son terme.

3RD'Anjou	Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Emprunt déchèterie du Lion D'Angers	Emprunt déchèterie de Candé	Emprunt déchèterie de Gennes (sur bien mis à disposition)
Emprunt déchèterie De Thouarcé	Emprunt déchèterie de Chazé Argos	Emprunt déchèterie de Doué La Fontaine
	Emprunt déchèterie de Ste Gemmes d'Andigné	

Les contrats d'emprunts existants globalisés c'est-à-dire affectés à des biens non localisés sur un territoire bien défini, sont pris en charge de la manière suivante :

3RD'Anjou	Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Emprunt bacs pour la collecte sélective	Emprunt Conteneur PAV	Emprunt pour les colonnes d'apport volontaire

La répartition de la trésorerie viendra compenser les distorsions de l'affectation de ces emprunts, l'équivalent du capital et intérêts sera déduite du reversement de trésorerie aux parties qui ne supportera pas lesdits emprunts.

ARTICLE 6 - Prise en charge des impayés

Le montant des impayés (apports en déchèteries et prestations particulières) constaté au 31 décembre 2021 sera, supporté par le SICTOM Loir et Sarthe.

Le montant des impayés de redevance constaté au 31 décembre 2021 sera supporté par les Communautés de Communes.

ARTICLE 7 - Ventilation de l'excédent

Les fonds de roulement à répartir entre les communautés de communes et d'agglomération sera constaté par le comptable public à l'issue de l'arrêt des comptes début 2022.

Afin de respecter les modalités de répartition de l'article 3, cette ventilation des fonds de roulement tiendra compte :

- De l'écart entre la répartition réelle de l'actif visé à l'article 4 et de celui prévu à l'article 3,
- De la prise en charge de la dette et des impayés par les différentes parties, prévue par les articles 5 et 6.

Le paiement éventuel de factures qui n'auraient pas été rattachées à l'exercice 2021- alors qu'elles auraient dû l'être -, par le SICTOM Loir et Sarthe sera déduit de ce versement pour le membre concerné par la facture.

La répartition des excédents entre les communautés de communes et d'agglomération concernées sera réalisée au cours du 1^{er} semestre 2022. La régularisation de cet excédent se fera par opération budgétaire au cours de ce 1^{er} semestre 2022 par mandat au compte 678.

Les aides émanant des éco-organismes n'étant versées, pour certaines, qu'en fin d'année 2022 ou début 2023 en fonction des tonnages à fin 2021, un dernier ajustement financier devra être effectué à cette échéance.

Les premières simulations réalisées par structure sont reprises :

- En annexe 1 -Pour le territoire du SMITOM Sud -Saumurcis : entre l'ASVL et 3RD'Anjou
- En annexe 2 - Pour le territoire du SISTO : entre ABC et 3RD'Anjou
- En annexe 3 - Pour le territoire du SYCTOM Loire Béconnais : entre ABC et 3RD'Anjou

ARTICLE 8 – Gestion des réclamations de la redevance incitative

Le SICTOM Loir et Sarthe conserve l'ensemble des données et du matériel informatique nécessaire à la facturation de la redevance incitative et à la gestion des réclamations pour les exercices antérieurs à 2022 sur les territoires des communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Vallée du Haut Anjou et Loire Layon Aubance.

Les données concernant le territoire d'Anjou Bleu Communauté et Saumur Val de Loire sont transmises par le SICTOM Loir et Sarthe pour ce qui les concerne.

Il est convenu que les services d'Anjou Bleu Communauté prépareront uniquement, pour le territoire d'intervention du SISTO, la facture des levées supplémentaires de 2021 en janvier 2022, car les factures du dernier semestre 2021 ont déjà été émises. Les titres exécutoires seront émis par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou. I

Les factures du 2nd semestre 2021 pour le territoire du SYCTOM Loire Béconnais ont également déjà été émises en fin d'année 2021. Les services du SICTOM Loir et Sarthe prépareront la facture des levées supplémentaires de 2021 en janvier 2022 et transmettront aux communautés de communes concernées pour émission des titres.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance réalisera la facture de la REOM du 2nd semestre 2021 sur son territoire.

Les services du SICTOM Loir et Sarthe prépareront la facturation du 2nd semestre 2021 pour les territoires Loir et Sarthe et la partie de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en Redevance Incitative. Les Communautés de Communes émettront les titres les concernant.

ARTICLE 9 – Transfert des excédents

Les excédents constatés dans des budgets annexes compétences déchets (cas de la communauté de communes Loire -Layon-Aubance) seront retransférés au 3RD'Anjou.

ARTICLE 10 – FCTVA

Le SICTOM remboursera la CC ABC et la CASVL du montant du FCTVA à percevoir sur les dépenses d'investissements réalisées par le SISTO, le SYCTOM et le SMITOM, et afférentes à des biens récupérés par la CC ABC et la CA SVL.

ARTICLE 11 – Transfert du personnel

Afin d'éviter des transferts successifs des agents entre différents EPCI, le transfert des agents est considéré comme effectif au 1^{er} janvier 2022, et est repris dans l'annexe 4.

Cette répartition a fait l'objet de discussion entre les différents établissements. Les transferts ont été initiés en se basant au plus près de la clé de répartition définie à l'article 3. Les Comptes Epargne Temps suivent les agents transférés et sont donc repris par les collectivités en fonction de la répartition convenue dans les annexes 1 à 3.

Des rencontres ont été organisées entre les agents et les structures d'accueil. Les instances sociales ont été régulièrement saisies pour avis.

ARTICLE 12- Archives

Les archives du SMITOM Sud Saumurois et du SYCTOM Loire Béconnais sont conservées par le SICTOM Loir Sarthe. Il transmet

- à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et Anjou Bleu Communauté l'ensemble des éléments qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence sur leur territoire, et en particulier les archives des équipements qui seront repris par ces dernières (Quai de transfert, déchèteries de Doué Gennez)
- à la communauté d'Anjou Bleu Communauté l'ensemble des éléments qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence sur leur territoire, et en particulier les archives des équipements qui seront repris par ces dernières (déchèterie de Candé)

Les archives du SISTO sont conservées par ABC. Il transmet au SICTOM Loir et Sarthe l'ensemble des éléments qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence sur son territoire, et en particulier les archives des équipements qui seront repris par ce dernier (déchèterie du Lion d'Angers).

ARTICLE 13 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 2 janvier 2022.

Annexe 1 – Rapport de répartition patrimoniale pour le territoire du SMITOM Sud -Saumurois : entre l'ASVL et 3RD'Anjou

Annexe 2 - Rapport de répartition patrimoniale pour le territoire du SISTO : entre ABC et 3RD'Anjou

Annexe 3 - Rapport de répartition patrimoniale pour le territoire du SYCTOM Loire Béconnais : entre ABC et 3RD'Anjou

Annexe 4 : Répartition et transfert des agents titulaires



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2021-173

Syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique
des déchets (SIVERT) de l'Est Anjou

Modification statutaires (article 1er - Dénomination et composition, article 4 - Objet, article 7 - Composition
du comité syndical)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 L. 5211-20, L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1013 du 17 juillet 1995 modifié, autorisant la création du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-180 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-172 du 22 décembre 2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou) ;

Vu la délibération du 1er octobre 2021 du SIVERT de l'Est Anjou sollicitant :
au 1er janvier 2022

- le retrait du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud-saumurois, compte tenu de l'adhésion de ce dernier au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir-et-Sarthe et, concomitamment l'extension du SICTOM Loir-et-Sarthe au territoire du SMITOM jusqu'alors compris dans le SIVERT,

au 2 janvier 2022

- l'extension de son périmètre à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

- l'extension de son périmètre à l'ensemble du territoire du syndicat 3RD'Anjou,

- l'extension de son périmètre à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté,

- l'approbation des modifications statutaires qui résultent notamment des modifications de périmètre sus-visées (Article 1er - Dénomination et composition - Article 4 Objet - Article 7 - Composition du comité syndical ;

VU la délibération du 26 octobre 2021 de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté approuvant son adhésion au SIVERT de l'Est Anjou à compter du 2 janvier 2022 ;

Vu les avis favorables des organes délibérants des membres du SIVERT de l'Est Anjou :

- Communauté de communes Baugeois Vallée en date du 4 novembre 2021,
- Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 25 novembre 2021,
- Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir-et-Sarthe en date du 23 octobre 2021,
- Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud-Saumurois en date du 6 décembre 2021,

– Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement (SMIPE) du Val
Touraine Anjou en date du 13 décembre 2021,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les statuts du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de l'Est Anjou sont annexés au présent arrêté.

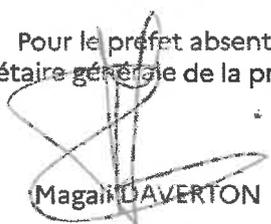
Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-180 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 2 janvier 2022.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du SIVERT de l'Est de l'Anjou et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes membres du SIVERT de l'Est Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 DEC, 2021

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

STATUTS DU SIVERT

Titre 1. Constitution, Dénomination, Objet, Siège

Article 1. Dénomination et composition

Le Syndicat mixte est composé des personnes publiques suivantes :

- la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- la Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- le Syndicat pour la réduction, le réemploi, et le recyclage de déchets en Anjou (3RD'Anjou),
- le Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou,
- la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

Il prend la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal de valorisation et recyclage thermique des déchets de l'Est Anjou » autrement dénommé SIVERT de l'Est Anjou.

Article 2. Extension du périmètre du SIVERT

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

Article 2.1. Adhésion d'un nouveau membre au SIVERT

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, toute demande d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de coopération intercommunale au SIVERT sera subordonnée :

- à l'accord du comité syndical du SIVERT,
- à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du SIVERT.

Les nouveaux membres adhérents au SIVERT seront appelés à financer les charges d'emprunt en cours et les charges nouvelles induites par leur admission suivant les critères de répartition définis dans les statuts sauf à ce que le comité syndical décide de modifier la répartition de la participation financière des membres conformément aux dispositions de l'article 9 a) ci-après.

Les nouveaux membres adhérents au SIVERT devront en outre supporter les conséquences financières que leur adhésion entraînerait, le cas échéant, sur l'exécution des contrats en cours conclus entre le SIVERT et ses partenaires ; il en va ainsi en particulier en cas d'application d'une clause réexamen des conditions économiques des contrats qui serait la conséquence de l'extension du périmètre du SIVERT induite par leur adhésion, ainsi que les surcoûts de fonctionnement ponctuels.

Article 2.2. Extension du périmètre d'un membre du SIVERT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre d'un membre du SIVERT emporte obligation de modifier les statuts du syndicat mixte suivant la procédure prévue à l'article L. 5211-20.

L'extension du périmètre géographique du SIVERT impliquera que le membre concerné finance les charges d'emprunt en cours et les charges nouvelles induites par l'extension de son périmètre suivant les critères de répartition définis dans les statuts, sauf à ce que le comité syndical décide de modifier la répartition de la participation financière des membres conformément aux dispositions de l'article 9 a) ci-après.

Le membre concerné devra en outre supporter les conséquences financières que l'extension de son périmètre entraînerait, le cas échéant, sur l'exécution des contrats en cours conclus entre le SIVERT et ses prestataires ; il en va ainsi en particulier en cas d'application d'une clause de réexamen des conditions économiques des contrats qui serait la conséquence de l'extension du périmètre du SIVERT, ainsi que les surcoûts de fonctionnement ponctuels.

Article 3. Diminution du périmètre du SIVERT

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

Article 3.1. Retrait d'un membre du SIVERT

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SIVERT, les organes délibérants du SIVERT et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Par ailleurs, à défaut d'accord entre le comité syndical du SIVERT et l'organe délibérant du membre qui se retire sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, ces conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'État.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SIVERT et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

3.2. Réduction du périmètre d'un membre du SIVERT

Les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT sont applicables.

Il en résulte que les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre d'un membre du SIVERT, par retrait d'un de ses membres, sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant, de l'organe délibérant du groupement membre du SIVERT auquel il appartient, et du comité syndical du SIVERT.

A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SIVERT et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

Article 4. Objet

4.1. Le syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées.

Il a compétence tant pour la réalisation des ouvrages nécessaires que pour leur exploitation.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. La valorisation des déchets comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

4.2. Les membres du Syndicat s'engagent à réserver l'exclusivité du traitement des ordures ménagères et éventuellement de leurs déchets assimilées collectés sur leur territoire, aux unités de traitement du syndicat.

En particulier, les membres du Syndicat s'engagent à réserver l'exclusivité du traitement des ordures ménagères résiduelles collectées sur leur territoire à l'Unité de Valorisation SALAMANDRE, et l'exclusivité du tri des déchets recyclables secs ménagers collectés sur leur territoire, au centre de tri Biopole, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SPL « centre de tri Biopole » dont est membre le SIVERT.

Les membres conservent pleinement leurs compétences exercées sur :

- a) Les collectes normales ou sélectives ;
- b) L'exploitation des déchetteries ;

c) la gestion des sites de traitement dont ils ont la charge à la date de la création du syndicat.

4.3. Le syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Accessoirement à son activité d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés, le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (et notamment par son article L. 2224-32) et par l'article 88 de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, des installations de production d'énergie utilisant des énergies renouvelables en lien avec son activité de traitement de déchets (Station pour mobilité durable, production in situ, consolidation de la valorisation énergétique...).

4.4. Le syndicat aura la possibilité de contracter avec des structures extérieures au syndicat ou des sociétés privées, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou le compte d'autrui, par voie de convention de prestation de service qui devront prévoir le coût et le mode de facturation.

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ne sera pas subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes de ses membres dans le cas où cet établissement a une compétence limitée à la mise en œuvre d'études en relation directe avec l'objet du syndicat.

Article 5. Sièges

Le siège du SIVERT est fixé à l'UVE de Lasse, Route de Mouliherne à Clefs, LASSE 49490 NOTANT-VILLAGES.

Article 6. Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Titre 2. Administration du Syndicat, comité, composition

Article 7. Délégués, bureau, fonctionnement

Le SIVERT est administré par un comité syndical et un bureau.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7.1. Le comité syndical

Le comité syndical est composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour chaque membre du SIVERT.

Ces délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du SIVERT conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Chaque membre du SIVERT représentant entre 50 000 et 70 000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical, soit un total de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants.

Chaque membre du SIVERT représentant entre 70 001 et 90 000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical, soit un total de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants.

Chaque membre du SIVERT représentant entre 90 001 et 110 000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical, soit un total de six délégués titulaires et de six délégués suppléants.

Chaque membre du SIVERT représentant plus de 110 000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire au comité syndical, soit sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.

Les membres du SIVERT seront représentés au comité syndical dès leur adhésion.

Le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 7.2. Le président et les vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du comité syndical parmi les délégués titulaires. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est réputé élu.

A partir de l'installation du nouveau comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le président antérieurement en exercice s'il est toujours membre délégué du comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du président et des vice-présidents. Le président et les vice-présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le comité syndical pourra, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-présidents sans que ceux-ci ne puissent excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 7.3. Le bureau

Le bureau du SIVERT est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres élus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de l'adhésion d'un membre en cours de mandat, le comité syndical pourra augmenter le nombre de délégués membres du bureau.

Article 8. Vacance de poste

En cas de vacance, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Titre 3. Participation financière

Article 9. Participation financière - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVERT.

Les recettes et les dépenses comprennent :

Recettes :

a) a.1.) Pour le financement des investissements réalisés par le syndicat, les coûts sont réparties entre chaque membre en fonction de la nature des investissements et des activités concernées, selon la décision du comité syndical : soit au prorata des quantités de déchets qu'ils apportent au sein de l'installation concernée, soit au prorata de la population, soit par un mixte de ces deux méthodes dont la répartition est définie par le comité syndical.

a.2.) Pour l'exploitation des installations, les participations financières des membres ont pour assiette le tonnage réellement apporté par chacun des membres. Une part des coûts d'exploitation peut toutefois être répartie au prorata de la population, quand le comité syndical du SIVERT le décide.

a.3.) Pour le fonctionnement du syndicat, les participations financières des membres sont définies annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

Toutefois et par dérogation, le comité syndical pourra modifier la répartition de la participation financière des membres tant en ce qui concerne l'exploitation de l'unité de traitement que le fonctionnement du syndicat en cas de :

- modification de la composition du SIVERT,
- modification du montant du prix du traitement des déchets.

En tout état de cause le montant de la contribution versée par chaque collectivité membre est déterminé en fonction de sa situation effective et dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

b) le revenu des biens, meubles et immeubles du SIVERT.

c) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

d) les subventions de l'État, de la région, des départements et des communes.

e) les produits des dons et legs.

f) les produits des taxes, redevances, contributions et prix correspondant aux services assurés éventuellement pour le compte de tiers.

g) les emprunts.

Dépenses :

Elles comprennent notamment :

- a) le remboursement des frais d'investissement des ouvrages éventuellement supportés par le syndicat ;
- b) les frais de fonctionnement du SIVERT y compris l'achat ou la location d'immeubles nécessaires au fonctionnement dudit syndicat.

Article 10. Participation exceptionnelle

En cas de dépense exceptionnelle incombant au SIVERT et n'entrant pas dans les dispositions précédentes, la participation de chacun des membres à cette dépense sera calculée en fonction de sa population (dernier recensement INSEE sans double compte, actualisé au 1^{er} janvier de chaque année).

Article 11. Péréquation des coûts de transfert et de transport

Le comité syndical actualise si besoin une grille de péréquation des coûts de transfert et de transport entre les collectivités définie par délibération du comité syndical.

Cette grille inclut dans ses dépenses :

- l'indemnité tonne/kilomètre à verser pour le transport du centre de transfert à l'usine,
- l'indemnité tonne/kilomètre à verser pour le transport direct à l'usine,
- l'indemnité tonne pour l'exploitation des centres de transfert,
- l'indemnité tonne pour les investissements des centres de transfert.

Le total de ces dépenses sera équilibré en recette par une répartition déterminée en fonction du tonnage de déchets apporté par chaque membre.

Le comité syndical sera compétent, le cas échéant, pour modifier les conditions de répartition de ces coûts sur les membres du SIVERT.

Arrêté DRCL-BRE n°2021-174

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien LEPAGE, Président du fonds de dotation dénommé «CIM» en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «CIM» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds de dotation. Ce fonds de dotation a pour objet de : «soutenir et développer des oeuvres d'intérêt général à caractère social, notamment dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et de l'aide au logement ; culturel concourant à la protection et à la préservation du patrimoine monumental, matériel et immatériel français ; éducatif, par le soutien à des établissements scolaires régulièrement déclarés, à des oeuvres de soutien périscolaires ou des patronnages ; et scientifique concourant à la recherche médicale et à la protection de la vie, de son commencement à sa mort naturelle».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

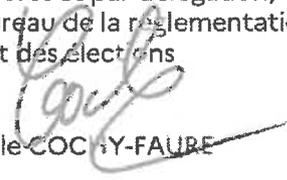
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE



Arrêté BRE N°2021-171

Élections municipales partielles intégrales
Commune de Mûrs-Erigné
Etat des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les récépissés définitifs délivrés aux candidats et têtes de liste ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

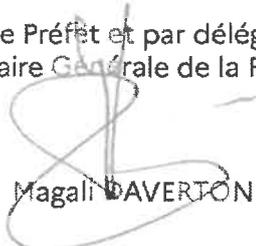
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1^{er} tour, le 9 janvier 2022, des élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Mûrs-Erigné est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Élections municipales partielles intégrales de MURS-ERIGNE
9 et 16 janvier 2022
Etat des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour de scrutin

Ordre issu du tirage au sort

1- Liste «ENSEMBLE POUR MÛRS-ÉRIGNÉ»

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. Mme FAVRY BRIGITTE	X
2. M. MARTIN MIKAEL	X
3. Mme PASQUIER MARYSE	X
4. M. VETEAU FABIEN	
5. Mme MARTIN MYRIAM	
6. M. LAUNAY PHILIPPE	
7. Mme BONNIER ANNETTE	
8. M. AUDOUIN GUILLAUME	
9. Mme MONNIER DELPHINE	
10. M. JUDALET ALAIN	
11. Mme GILBERT VERONIQUE	
12. M. BINET BERENGER	
13. Mme BLAKE MARYVONNE	
14. M. CAREAU PHILIPPE	
15. Mme RAIMBAULT CHANTAL	
16. M. GUIRONNET JACQUES	
17. Mme GILBERT CHLOE	
18. M. GESREL VINCENT	
19. Mme REMBOTTE SOPHIE	

20. M. AUDOUIN JEAN-LOUIS	
21. Mme LOUART MANON	
22. M. LEMASSON JEROME	
23. Mme LUNEL FRANCOISE	
24. M. DE JONG BASTIEN	
25. Mme AUBRY MICHELLE	
26. M. PASQUIER PATRICE	
27. Mme BESSON CLAIRE	
28. M. ROUX RICHARD	
29. Mme BERNARD FLORA	
30. M. MARTIN ALAIN	
31. Mme LOUAPRE DOMINIQUE	

2- Liste «MÛRS-ÉRIGNÉ EN ACTES»

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. M. FOYER JEROME	X
2. Mme CAILLEUX CHRISTELLE	X
3. M. QUEVEAU LAURENT	
4. Mme POULALION KARINE	
5. M. BERLAND FABRICE	
6. Mme AUREAL CAROLINE	
7. M. MARTIN PHILIPPE	X
8. Mme GASNIER CLAIRE	
9. M. COQUEREAU FRANCK	
10. Mme JOIGNON LAURENCE	
11. M. LANGHADE XAVIER	
12. Mme PERIGOT MARIE	
13. M. SANTOT JEAN-CLAUDE	
14. Mme GUIBLET LAURENCE	
15. M. GASNIER ANTOINE	
16. Mme LE GAL FRANCOISE	
17. M. FLEURY CHRISTOPHE	
18. Mme ANTON CAMILLE	
19. M. CAPY EMMANUEL	
20. Mme ROUSSELOT-CASSAND ANNE- NOELLE	

21. M. LE DEVEHAT JEAN-BAPTISTE	
22. Mme MARTEAU ELODIE	
23. M. BECLAIR NICOLAS	
24. Mme BESCOND CATHERINE	
25. M. COUSIN SIMON	
26. Mme BESSIERES NELLY	
27. M. PICHAUD BAPTISTE	
28. Mme DUBOIS MARIE-THERESE	
29. M. AVRIL THOMAS	
30. Mme BUONO BEATRICE	
31. M. LEGRAND DAMIEN	

3- Liste « MÛRS-ÉRIGNÉ AU COEUR»

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. Mme GINESTET ODILE	X
2. M. GUEGAN YANN	X
3. Mme BAZANTE DELPHINE	X
4. M. PESCHER JEAN REMI	
5. Mme KLESSE AGNES	
6. M. JADAUD BRUNO	
7. Mme GABRIEL FABIOLA	
8. M. FOSCHIA ALDO	
9. Mme PLEURDEAU CHANTAL	
10. M. LEFEVRE RAYMOND	
11. Mme PERRINE ANGELIQUE	
12. M. JOTREAU DANIEL	
13. Mme GROMY AGLAE	
14. M. ROBINEAU LAURENT	
15. Mme GUEGAN FATIMA	
16. M. RAMBAULT CHRISTOPHE	
17. Mme SAUVAGEOT MARIE CECILE	
18. M. KERGOSIEN WILFRID	
19. Mme YVINEC CATHERINE	
20. M. SAUVAGEOT QUENTIN	
21. Mme BORDILLON SARAH	

22. M. COURADO ANTONIN	
23. Mme DEHE CHRISTIANE	
24. M. HEURTEVANT MARC ANDRE	
25. Mme CANY ISABELLE	
26. M. COIFFARD DAMIEN	
27. Mme LEMERLE MARTINE	
28. M. VINET FRANCOIS	
29. Mme CAHEREC SYLVIE	
30. M. CHAIGNEAU JEAN-LUC	
31. Mme SPEYBROUCK MARIA DE LOURDES	

Arrêté DRCL-BRE n°2021-175

Retrait d'agrément relatif à l'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-175 du 4 décembre 2018 autorisant Monsieur Vincent CLEVENOT à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION", situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG ;

Considérant la lettre recommandée du 20 décembre 2021, adressée par la préfecture de Maine-et-Loire à Monsieur Vincent CLEVENOT, l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de présenter ses observations sous 8 jours ;

Considérant les observations apportées par Monsieur Vincent CLEVENOT par courriel en date du 23 décembre 2021 à la préfecture de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral précité, autorisant Monsieur Vincent CLEVENOT à exploiter, sous le n° R 18 049 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION" est abrogé.

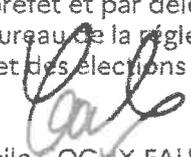
Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur Vincent CLEVENOT.

Angers, le 24 DEC, 2021

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAUBE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté N°DIDD/BPEF/2021/ 374

fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de Loire-Authion et du schéma de cohérence territorial du pays Loire Angers dans le cadre du projet de création d'un centre pénitentiaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 121-15-1 et suivants :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant sur la délégation de signature consentie à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Loire Angers ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de Loire-Authion ;

Vu le projet de l'Agence pour l'immobilier de la justice en vue de la construction d'un centre pénitentiaires sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion ;

Vu la décision n°2021/117 du 1er septembre 2021 de la commission nationale du débat public portant désignation de M. Serge QUENTIN, en qualité de garant de la concertation préalable au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion ;

Vu la décision n°2021/147 du 3 novembre 2021 de la commission nationale du débat public portant désignation de M. Serge QUENTIN pour une mission de conseil portant sur les questions relatives à la participation du public pour les mises en compatibilité des PLUi des collectivités d'Angers Loire Métropole et Loire-Authion et du SCOT du Pays Loire Angers, à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Trélazé et de Loire-Authion ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 22 décembre 2021 en présence des élus concernés ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter la consultation et l'information du public, d'organiser une concertation préalable portant d'une part sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'autre part sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui en sont le corollaire ;

Considérant les dispositions proposées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet de centre pénitentiaire en lien avec M. Serge Quentin ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Il sera procédé à une concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de Loire-Authion et du schéma de cohérence territorial du Pays Loire Angers à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion, porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, du mardi 18 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus.

Cette concertation sera menée conjointement avec la concertation préalable mise en œuvre par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur le projet de construction dudit établissement pénitentiaire.

La concertation a pour objectifs :

- d'informer le public de manière claire et transparente sur les enjeux et données du projet de centre pénitentiaire et ses conséquences en matière de documents d'urbanisme ;
- de créer un espace de dialogue pour recueillir les observations liées au projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui en sont la conséquence, ainsi que les propositions visant à l'enrichir.

Art. 2. - Un dossier de concertation présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet est mis à la disposition du public dans les mairies de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou et en mairies déléguées de Brain-sur-

l'Authion et Saint-Mathurin-sur-Loire, au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en préfecture de Maine-et-Loire aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable et téléchargeable sur les sites Internet de l'APIJ : www.apij.justice.fr et sur le site du projet : www.concertation-justice-angers.fr.

Ces modalités peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire. Toutes les informations actualisées sont disponibles sur le site www.concertation-justice-angers.fr. En outre, les modalités d'accès aux mairies et aux documents peuvent être adaptées par les collectivités dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, éventuellement en lien avec le garant et l'Agence pour l'immobilier de l'État (se renseigner au préalable auprès des mairies concernées).

Art. 3. - Le public pourra faire part de ses observations et de ses propositions :

- sur le registre en ligne : www.concertation-sur-justice-angers.fr ;
- sur des registres papiers tenus à la disposition du public dans les mairies de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou, en mairies déléguées de Brain-sur-l'Authion et Saint-Mathurin-sur-Loire, au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en préfecture de Maine-et-Loire aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, le public pourra rencontrer le maître d'ouvrage, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, à l'occasion de permanences assurées les :

- mardi 25 janvier 2022 de 9h à 12h - en mairie de Saint-Barthélemy d'Anjou ;
- mardi 25 janvier 2022 de 14h à 17h en mairie de Trélazé ;
- mercredi 26 janvier 2022 de 9h à 12h en mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion - commune de Loire-Authion.

Enfin, une réunion publique se déroulera le jeudi 3 février 2022 à 19h, en salle des fêtes, en mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion - commune Loire-Authion au cours de laquelle il sera répondu aux questions du public qui pourra s'exprimer et donner son avis. Cette réunion sera également diffusée en direct sur le site Internet du projet.

Art. 4. - Les modalités d'organisation non prévues par le présent arrêté seront régies selon les modalités retenues par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice dans le cadre de la concertation préalable conjointe relative au projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

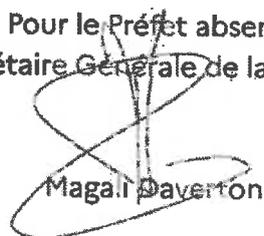
Art. 5. - A l'issue de la concertation préalable, dans un délai d'un mois, le garant transmettra son bilan à l'APIJ, qui le publiera sans délai sur son site internet (www.apij.justice.fr/ - rubrique « nos actualités»). Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique. À compter de la publication du bilan, l'Agence pour l'immobilier de la justice disposera de deux mois pour publier sur son site internet les mesures qu'elle jugera nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Art. 6. - Le présent arrêté, ainsi qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de la concertation préalable, sera publié par voie d'affiche dans les mairies de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou et en mairies déléguées de Brain-sur-l'Authion et Saint-Mathurin-sur-Loire, au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, le Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, le Président du Pôle métropolitain Loire Angers, les maires de Loire-Authion, Trélazé, de Saint-Barthélemy d'Anjou et le garant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 - 12 - 2021

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali Daverton



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-030

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial - dossier CDAC n° 2021-037
Extension du magasin « BRICOMARCHÉ » de Sainte-Gemmes-d'Andigné
situé ZAE de l'Eaubépinrière à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (49500)
par création de 1 903 m² de surface de vente

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-037 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04933121N0155 le 26 novembre 2021 et complétée le 6 décembre 2021, par la SCI IMMOUDON, représentée par M. Nicolas DEMAEGDT. Ladite demande vise à l'extension du magasin « BRICOMARCHÉ » situé ZAE de l'Eaubépinière à Sainte-Gemmes-d'Andigné, commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU et porte sur la création de 1 903 m² de surfaces supplémentaires. Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 6 803 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin « BRICOMARCHÉ » situé ZAE de l'Eaubépinière à Sainte-Gemmes-d'Andigné, commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU et portant sur la création de 1 903 m² de surfaces supplémentaires, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- Mme la Maire de Segré-en-Anjou-Bleu ou son représentant ;
- M. le Président d'Anjou Bleu Communauté ou son représentant ;
- Mme la Présidente du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Didier SAUVESTRE, maire délégué de Beaupréau, représentant les maires du département ;
- Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Patrick GAULTIER, maire de Renazé, en qualité d'élu désigné par M. le Préfet de Mayenne ou un de ses adjoints ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPÈRE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT ;
3. personnalité qualifiée désignée par le préfet de Mayenne :
 - M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA



**Arrêté portant extension d'un agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP893899880**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu l'agrément de services à la personne n°SAP-2021-047 accordé à l'organisme LAPREMIERE, en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée complète le 1^{er} septembre 2021, par Monsieur Fabien RISSEL-LECLAIR en qualité de gérant pour l'organisme LAPREMIERE ;

Considérant l'avis favorable rendu par les services instructeurs de la DDETS des Deux Sèvres, le 20 septembre 2021 ;

Considérant les avis favorables rendus par les services instructeurs de la DDETS et du Conseil départemental de Loire Atlantique, le 15 octobre 2021 ;

Considérant les avis favorables rendus par les services instructeurs de la DDETS et du Conseil départemental de Vendée, le 10 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **LAPREMIERE**, dont l'établissement principal est situé 2 ter Square Jacques Daguerre, 49300 CHOLET, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2021, est étendu aux territoires des départements suivants :

- Deux Sèvres (79)
- Loire Atlantique (44)
- Vendée (85)

Pour les activités et le mode d'intervention, définies à l'article 2 du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

En conséquences, cet agrément couvre les activités ci-après, en mode prestataire et les départements suivants (entre parenthèses) :

- **Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (44, 49, 79, 85)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (44, 49, 79, 85)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

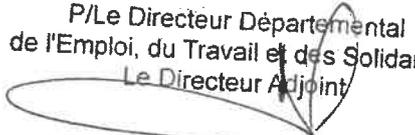
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY



**Arrêté portant renouvellement d'un agrément
de services à la personne
N° SAP392525762**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ANGERS PROXIM' SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 17 septembre 2021, par Monsieur Joël DOBIGNY en qualité de Directeur,

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ANGERS PROXIM' SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 50 rue Lionnaise, 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire :

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

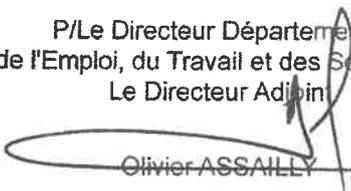
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté portant renouvellement d'un agrément
de services à la personne
N° SAP353852213**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;
Vu l'agrément de Services à la Personne délivré à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme AIDE ET MULTIPRESENCE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 21 septembre 2021, par Madame Cristel ROQUEBERT en qualité de Directrice ;
Vu l'avis favorable émis par les services de la DDETS 79, en date du 29 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable émis par les services de la DDETS 85, en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **AIDE ET MULTIPRESENCE**, dont l'établissement principal est situé 2 Boulevard de la Victoire, 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode mandataire :

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - (49, 79, 85)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - (49, 79, 85)**
- **Accompagnement des PA-PH - (49, 79, 85)**
- **Conduite véhicule PA-PH - (49, 79, 85)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

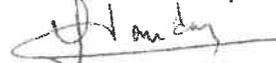
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'un agrément
Entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;
- VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,
- VU** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, déposée complète le 28 octobre 2021 par Monsieur Mathieu LERAY, en qualité de Directeur pour la société **MS DOM'** ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail, en tant qu'Entreprise d'Insertion ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans, à la date de la demande de renouvellement d'agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société MS DOM', sise 34 boulevard des Deux Croix, 49100 ANGERS (SIRET 825 296 015 00019), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le DDETS de Maine-et-Loire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 08 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILEY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

ARRÊTÉ
**Portant renouvellement de l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale
(ESUS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale délivré à la SAS SOLIHA BLI, pour 2 ans à compter du 18 novembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 17 novembre 2021 par Monsieur Benoit DELLIAUX, en qualité de Directeur Général, pour la société SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION (BLI) – Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la structure s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitat;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande de renouvellement d'agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société **SOLIHA BLI – Pays de la Loire**, sise 312 avenue René Gasnier – 49000 ANGERS (SIRET 834.429 458 00013), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

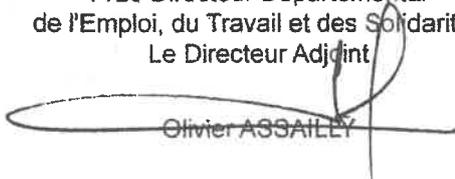
ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la responsable par intérim de la DDETS de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

II - AUTRES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392525762**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ANGERS PROXIM' SERVICES en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-214 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 novembre 2021 à l'organisme : ANGERS PROXIM' SERVICES;

Vu l'arrêté n° 2016.R-1053 accordant autorisation à l'organisme ANGERS PROXIM' SERVICES, le 1^{er} janvier 2017, par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ANGERS PROXIM' SERVICES** dont l'établissement principal est situé 50 rue Lionnaise, 49100 ANGERS est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soutien scolaire ou cours à domicile	Préparation de repas à domicile
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes	
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAÏLES

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904177995**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 20 octobre 2021 par Madame Isabella LOPER en qualité de responsable, pour l'organisme **LOPER Isabella** dont l'établissement principal est situé 16 rue de Belgique, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP904177995** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance administrative à domicile

Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

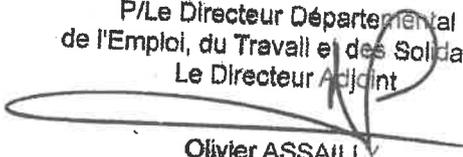
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848538575**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 21 octobre 2021 par Monsieur Lenny LEMESLE en qualité de responsable, pour l'organisme **COACHING LEMESLE Lenny** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit La Blandelière, LANDEMONT, 49270 OREE D'ANJOU et enregistré sous le N° **SAP848538575** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353852213**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme AIDE ET MULTIPRESENCE en date du 1^{er} janvier 2012 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2021-219 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 29 novembre 2021 à l'organisme : AIDE ET MULTIPRESENCE;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **AIDE ET MULTIPRESENCE** dont l'établissement principal est situé 2 Boulevard de la Victoire, 49300 CHOLET est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49, 79, 85)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49, 79, 85)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49, 79, 85)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49, 79, 85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

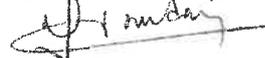
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;

Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893899880**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme LAPREMIERE en date du 18 février 2021, modifiée en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-047 portant agrément de services à la personne, délivré le 20 mai 2021 à l'organisme LAPREMIERE ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-212 portant extension de l'agrément de services à la personne de l'organisme LAPREMIERE, délivré le 16 novembre 2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **LAPREMIERE** dont l'établissement principal est situé 2 ter Square Jacques Daguerre, 49300 CHOLET.

A compter du 16 novembre 2021, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP893899880** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

Pour 5 ans à compter de la validation de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**
(Départements : **44, 49, 79, 85**)
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**
(Départements : **44, 49, 79, 85**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501379341**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme BEZIE Arnaud (TAILLE'E NATURE) en date du 19 novembre 2012 ;

Considérant la demande d'enregistrement de cessation d'activité de l'organisme BEZIE Arnaud (TAILLE'E NATURE), datant du 22 novembre 2021, prononcée par Monsieur Arnaud BEZIE en qualité de responsable,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la cessation d'activité de l'organisme de services à la personne, **BEZIE Arnaud (TAILLE'E NATURE)** disposant d'une déclaration n° **SAP501379341** et sise 4 Impasse du Soleil Levant, 49120 STE CHRISTINE, a été enregistrée comme effective à la date du 1^{er} octobre 2021.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

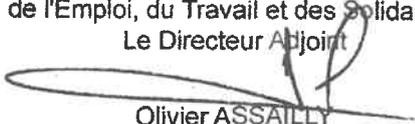
Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} octobre 2021**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2021-296

La Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

D'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- 5 Pèses personnes	228.06€
- 2 Thermomètres tympanique	619.56€
- 3 Oxymètres de pouls	108.40€
-2 Moniteurs de signes vitaux	25093.33€
<i>Don de l'association ASERM</i>	
<i>Pour le centre de ressources et de compétences sur la mucoviscidose</i>	
- 4 Fauteuils convertibile en lit pour accompagnant	4098€
<i>Don de l'association AAFREGO</i>	
<i>Pour le service gynécologie</i>	
- 5 Fauteuils convertibile en lit pour accompagnant	5252.51€
- 4 Tire-Laits	2499.84€
<i>Don de l'association SOS Préma</i>	
<i>Pour le service réanimation/Médecine Néonatale</i>	
-1 Fauteuil convertibile en lit	1035.31€
<i>Don de l'association SOS Préma</i>	
<i>Pour le service Pédiatrie</i>	
- Pipeteur Sensititre	4800€
<i>Don de l'association ARMEL</i>	
<i>Pour le laboratoire de bactériologie-hygiène</i>	
- Fauteuil roulant manuel pliant	558.99€
- 3 Chaises garde-robe à roulettes	430€
- 3 déambulateurs	200€
- 2 rehausseurs de toilettes	40€
- 2 Fauteuils de transfert	400€

- | | |
|-------------------------------|-------|
| - 2 Cannes de marche | 15€ |
| - 1 Coussin | 20€ |
| - 1 coussin gel | 50€ |
| - Fauteuil roulant électrique | 1500€ |

Don de familles

Pour l'EHPAD de Saint Nicolas

Et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 22 Décembre 2021

Le Chef du Pôle
des ressources matérielles

Laurent RENAUT



CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE
DIRECTION THOMAS JOLLY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2021

Objet : Budget 2021 – Décision modificative n°2
Référence : DEL - 2021 – 12

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Administrateur

EXPOSE :

Par délibération en date du 3 décembre 2020 le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2021. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 237 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 132 000 €.

Je vous invite à examiner la décision modificative détaillée en annexe.
Cette DM 2 permettra de finaliser le compte administratif 2021.

Cette décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2020		
Inscriptions nouvelles	117 000.00 €	117 000.00 €
Opérations d'ordre		
TOTAL	117 000.00 €	117 000.00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Administrateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai - CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2021 en date du 3 décembre 2020,

Vu le vote du BS en date du 11 mars 2021

Vu le vote de la DM1 en date du 30 septembre 2021

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : APPROUVE la décision modificative N°1 comme ci-dessus.

Le Président,
Nicolas BOUTETEL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN
SÉANCE DU JEUDI 2 DÉCEMBRE 2021**

Objet : Tarifs du spectacle Henry VI + Richard III pour la billetterie du Quai - CDN

Référence : DEL – 2021 - 13

Rapporteur : Monsieur Thomas JOLLY, Directeur

EXPOSE :

Comme il l'a été exposé lors du précédent Conseil d'administration, il nous faut, avant l'ouverture de la mise à la vente prévue le 6 décembre prochain, déterminer la grille tarifaire du spectacle-événement *Henry VI + Richard III*, qui sera présenté en juin prochain au Quai. Nous proposons pour ce spectacle qui en contient quatre, une grille tarifaire respectant la structuration des tarifs de la saison, mais simplement doublée.

Ces tarifs sont les suivants :

Le plein tarif hors adhésion : 50€

Le plein tarif adhérent : 30€

Le tarif réduit hors adhésion : 36€ (-35ans, carte mobilité inclusion + 1 accompagnateur, abonnés des structures partenaires, carte Cezam)

Le tarif réduit adhérent : 20€ (-35ans, carte mobilité inclusion + 1 accompagnateur, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle, abonnés des structures partenaires, carte Cezam)

Le tarif réduit + hors adhésion : 24€ (demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle)

Le tarif réduit adhérent Bon plan 16€ (étudiants, apprentis, services civiques, -18ans)

Le tarif réduit + adhérent : 10€ (minimas sociaux, détenteurs de la carte Partenaire délivrée par la ville d'Angers)

Le tarif réduit ++ hors adhésion : 16€ (minimas sociaux, détenteurs de la carte Partenaire délivrée par la ville d'Angers)

Par ailleurs, il est proposé de délibérer sur la création de deux nouveaux tarifs promotionnels pour la période de Noël, qui permettront durant une période définie du 6 décembre 2021 au

15 janvier 2022, d'obtenir un tarif préférentiel pour les spectacles (hors *Henry VI + Richard III*), selon les modalités suivantes :

Pass Duo : 2 places pour un spectacle de votre choix à 15 € au lieu de 25 € = 30 €
Tarif réduit pour les jeunes de moins de 35 ans à 2 X 10 € = 20 €

Pass cadeau : 3 places pour les spectacles de votre choix à 12 € au lieu de 25 € = 36 €
Tarif réduit pour les jeunes de moins de 35 ans à 3 X 5 € = 15 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016 notamment l'article 10,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : approuve la fixation des tarifs de billetterie pour le spectacle *Henry VI + Richard III*.

Le Président,
Nicolas DUFETEL



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN
SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2021**

Objet : Approbation du budget primitif pour l'exercice 2022
Référence : DEL-2021-14

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint, administrateur

EXPOSE

Le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 de ses statuts, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitre, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Avant d'en venir au budget prévisionnel 2022, nous souhaitons rappeler en préambule quelques-uns des éléments évoqués lors du débat d'orientation budgétaire du mois de septembre dernier.

Si l'année 2020 fut une année singulière, il en va au moins autant de l'année 2021, comme nous l'avions évoqué l'année dernière au moment du vote du Budget prévisionnel 2021. Toutefois nous n'imaginions pas à quel point...

A un mois de sa conclusion, nous pouvons confirmer que cette année sera à l'équilibre, en dépit de la crise du Covid-19 et de ses conséquences, mais plus encore, elle devrait nous permettre de projeter un excédent important, malgré un certain nombre d'incertitudes et de déconvenues, notamment au sujet de la billetterie de ce début de saison. Toutefois, cet excédent aujourd'hui estimé à 250.000 euros environ est le résultat (complexe, comme nous avons pu le voir en Débat d'orientation budgétaire) d'un report à nouveau de l'année 2020, d'aides exceptionnelles de l'Etat, mais aussi et surtout des conséquentes exonérations de cotisations sociales sur les années 2020 et 2021, et qui pour nous se retrouvent toutes comptabilisées en 2021. Le montant de ces exonérations s'élève à plus de 700 000 euros.

L'année 2022 sera ainsi, une fois encore, le prolongement également singulier de l'année 2021, n'en doutons pas. Nous espérons pouvoir durant cette année à venir commencer à retrouver la vitesse de croisière nécessaire au bon fonctionnement de notre établissement. Néanmoins, et afin de ne pas spéculer sur un futur qui reste incertain, nous avons décidé de présenter un budget prévisionnel 2022 qui reste prudent pour l'heure. Nous aurons l'occasion lors du prochain Conseil d'administration qui constatera l'excédent mentionné ci-dessus pour l'année 2021, de le réintégrer au budget qui pourra alors envisager plus sereinement le début de la saison 2022/2023, lorsque les perspectives liées à la crise du SARS-COV-2, et leurs conséquences en termes de public au siège et de capacité à tourner nos spectacles seront enfin clarifiées.

Les prévisions budgétaires qui vous sont soumises, ont donc été élaborées en tenant compte d'une programmation culturelle et artistique établie de manière certaine seulement jusqu'à l'été 2022.

Nous rappelons que les variations apparentes, et parfois importantes, entre les BP des années antérieures et le BP 2022 relèvent doublement du décalage de programmation : celle-ci s'effectue en saison, de septembre à juin, tandis que le budget s'exprime en année civile. Aussi les écarts liés à l'activité s'expliquent-ils principalement a priori par l'ignorance au moment d'élaborer le budget de la nature de la programmation de l'automne. Cette façon de rendre compte d'un budget au

plus près de ce que l'on en connaît au moment de son élaboration, nous semble plus prudent que de s'appuyer sur des hypothèses arbitraires, surtout en cette période qui reste de transition.

Recettes d'exploitation

- Ressources propres :

Les recettes d'exploitation ont été évaluées à hauteur de 1 355 000 € pour l'exercice 2022. Les prévisions se fondent sur la programmation artistique élaborée jusqu'à la fin de la saison 2021/2022 et sur la base d'une projection d'activité « prudente » lors du second semestre 2022. Pour mémoire, le budget de l'année 2021 prévoyait des recettes d'exploitation à hauteur de 1 328 000 €, et le budget primitif de l'année 2020 à hauteur de 1 095 099 €. Vous constaterez que les recettes d'exploitation en 2021 sont aujourd'hui estimées à 871 915 €, soit près de 500 000 € de moins que pour 2022 ou la première prévision 2021, du fait bien sûr des événements qui sont intervenus durant cette année 2021.

Il y aura sans doute lieu, en fonction du résultat 2021 et des événements à venir durant l'année 2022, de modifier ce montant, à la hausse espérons-le, lors d'une prochaine décision modificative.

- Subventions :

Nous rappelons que conformément aux conclusions du débat d'orientation budgétaire, nous avons inscrit le même niveau de financement public que pour l'année 2021 – hors subventions exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Les montants prévisionnels de ces financements publics TTC sont les suivants :

- à hauteur de 4 244 000 € pour la Ville ;
- à hauteur de 1 406 755 € pour l'Etat (DRAC) ;
- à hauteur de 198 000 € pour la Région des Pays de la Loire ;
- à hauteur de 15 000 € pour le Département du Maine-et-Loire.

Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation restent prudentes, et dans une proportion légèrement inférieure, relativement équivalentes à celles de l'année 2021, autour de 7 300 000 €. Bien entendu, on constatera une augmentation importante des charges de personnel, due d'abord et avant tout au retour à un niveau normal des cotisations sociales – près de 700 000€ de plus par rapport à l'ajusté 2021.

A la suite des travaux engagés ces deux dernières années au Quai, et autour du Quai, il est à noter la baisse prévisionnelle des charges d'énergie, d'environ 40 000 €, qui est néanmoins compensée par l'augmentation des charges de maintenance et d'entretien du bâtiment. Pour l'heure, nous parvenons à maîtriser les coûts liés aux marchés de nettoyage et de sécurité. Sans doute ces postes augmenteront-ils de manière significative dans les années à venir.

La masse salariale des permanents se maintient également par rapport au BP 2021. Pour l'heure l'ensemble des budgets relatifs à l'activité artistique (achat de spectacle, coproductions, frais annexes sur spectacle, salaires artistiques, droits d'auteur, etc.) reste volontairement limité. Il conviendra également d'ajuster le montant de ces dépenses lorsqu'on connaîtra de manière certaine le résultat de l'année 2021.

En tout état de cause, ce budget prévisionnel devrait donc connaître durant l'année 2022 un certain nombre d'ajustements, en fonction, encore, de la situation sanitaire et de ces conséquences. Nous espérons que de bonnes nouvelles nous permettront d'envisager la fin de saison 2021/2022 avec plus d'assurance, concernant le retour du public dans nos salles. Ces évolutions compteront aussi dans la prochaine élaboration du début de la saison 2022/2023, et la seconde édition du GO Festival. Ces révisions donneront lieu à une ou plusieurs décisions modificatives.

... / ...

Dépenses d'investissement

Afin de répondre aux besoins de maintenance du bâtiment et de renouvellement des matériels, la Ville d'Angers proposera l'inscription d'une subvention de 40 000 euros sur ses crédits d'investissement dans le cadre du budget primitif 2022.

Suite à l'aide exceptionnelle de l'Etat, le Quai peut financer sur cette saison 2021/2022 des installations et des achats importants, concernant le système de guidage des perches, qui va donc enfin bénéficier d'une remise en état. Le Quai va également acquérir de nouveaux projecteurs asservis, de plus en plus utilisés par les metteurs en scène, et dont la location représente un coût non négligeable. Ces dépenses en investissement s'élèvent en budget prévisionnel à 259 000 euros pour l'année 2022. De la même manière que pour le budget d'exploitation, en fonction des besoins, ce budget pourra connaître une évolution durant l'année 2022, sanctionnée par différentes décisions modificatives.

Nous rappelons par ailleurs qu'hors subventionnement direct au Quai-CDN, la Ville d'Angers, propriétaire du bâtiment, engage chaque année au moins 150 000 € de dépenses en maintenance et renouvellement des équipements du Quai.

Nous souhaitons rappeler ici l'importance qu'a revêtu pour nous l'engagement de la Ville d'Angers dans le renouvellement de certains matériels essentiels au bon fonctionnement de l'équipement, et à son bon équilibre financier. Ainsi le remplacement des pompes à chaleur ainsi que le raccordement du Quai au réseau de chauffage de la Ville devrait permettre au CDN d'économiser des sommes importantes sur son fonctionnement, notamment en ce qui concerne ses dépenses d'énergie, comme nous l'avons mentionné plus haut.

Synthèse

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 7 300 000€
- Le total de la section d'investissement s'élève à 259 000 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2022 tel qu'il est présenté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Administrateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu le projet de budget primitif et ses annexes,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : APPROUVE le budget primitif 2022 ci-annexé, chapitre par chapitre.

Le Président,
Nicolas Dufreuil



